

25 907

CIRCULAIRE N° 000110

DU

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
ET DE L'ENSEIGNEMENT SPÉCIAL

Bruxelles, le 25 juin 2001

Objet : Nouvelle formation des instituteurs et des régents
Réseaux : tous
Niveaux et services : le primaire spécial et le secondaire ordinaire et spécial
Période

Autorités : Ministre
Gestionnaires : J. LEROY, Directeur général de l'enseignement obligatoire
Signataire : Pierre Hazette
Personne(s) ressource(s) :
Référence facultative

Renvoi :
Nombre de pages : texte : 2 + annexe: 5
Téléphone pour duplicata :
Mots clés

- A Monsieur le Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de province;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres;
- Aux chefs des établissements d'enseignement secondaire ordinaire et spécial organisés ou subventionnés par la Communauté française;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements subventionnés d'enseignement secondaire ordinaire et spécial;
- Aux chefs d'établissement de l'enseignement fondamental spécial organisé ou subventionné par la Communauté française;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement fondamental spécial subventionné par la Communauté française;
- Aux membres de l'Inspection de l'enseignement secondaire ordinaire et spécial;
- Aux membres de l'Inspection de l'enseignement fondamental spécial;

Pour information:

- Aux syndicats du personnel enseignant;
- Aux associations de Parents.

Objet: Nouvelle Formation des Instituteurs et des Régents: le primaire spécial et le secondaire sont concernés.

La nouvelle formation des instituteurs et des régents sera en application en 1^{ère} année des sections pédagogiques des Hautes Ecoles en septembre prochain. Cette réforme touche les aspects théoriques et pratiques de la formation et vise à les articuler au mieux.

C'est au niveau de la formation pratique que des synergies avec les écoles fondamentales et secondaires devront se mettre en place: elles incluent des accords de collaboration entre les écoles de stage et les départements pédagogiques des hautes écoles, le recrutement de maîtres de formation pratique par les hautes écoles et le choix de maîtres de stages dans les écoles fondamentales et secondaires.

Vous trouverez en annexe un extrait de la circulaire que Madame F. DUPUIS, Ministre de l'Enseignement supérieur, adresse aux Hautes Ecoles.

Je vous invite à y être très attentif. Il s'agit là d'une ouverture très intéressante sur un véritable partenariat entre les hautes écoles pédagogiques, le fondamental et le secondaire.

La bonne formation des maîtres qui commenceront leur carrière dans 3 ans dépend aussi de l'enthousiasme que nous mettrons à les préparer.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,



Pierre HAZETTE

Extrait de la circulaire du 7 juin 2001 de Madame F. Dupuis, Ministre de l'Enseignement supérieur concernant la nouvelle formation des instituteurs et des régents.

Formation pratique

Le maître de formation pratique

Dans le but de renforcer la charnière théorie — pratique — théorie, un nouvel acteur pédagogique est proposé, il s'agit du maître de formation pratique. Celui-ci intervient dans le cadre des ateliers de formation professionnelle. Il collabore avec le professeur de psychopédagogie et les professeurs de discipline dans la formation des étudiants. Ces maîtres de formation pratique sont des instituteurs préscolaires ou primaires et des régents nommés ou engagés à titre définitif dans leur établissement. Ils seront engagés maximum à mi-temps dans la haute école et conserveront l'autre mi-temps au moins dans leur école. Le rôle du maître de formation pratique n'est pas d'enseigner mais de témoigner d'une pratique professionnelle. Il apporte un éclairage concret et pragmatique à travers des exemples, des expériences vécues au sein de sa classe.

Démarches administratives:

Pour postuler un emploi de maître de formation pratique auprès d'une haute école, les instituteurs et les régents qui répondent aux conditions de recrutement introduisent leur candidature selon les modalités propres à chaque réseau, dans le respect des dispositions statutaires en vigueur.

Les emplois de maîtres de formation pratique à pourvoir dans les hautes écoles de la Communauté française pour l'année académique 2001-2002 n'ont pu être annoncés dans l'appel au Moniteur belge du 24 mars 2001, puisque à cette date, le Gouvernement n'avait pas encore adopté l'arrêté qui les concerne. Il est paru, en ce qui les concerne, un appel correspondant à l'article 25 § 2 du statut dans le Moniteur du 6 juin 2001.

Les stages

S'il est important que, dès le début de la formation, les étudiants aient un contact avec le terrain afin de tester leur engagement et de construire un projet de formation valide, il convient de bien mesurer ce premier contact. Lors de la première année, l'étudiant doit pouvoir évaluer les exigences de la formation et de la profession. Il doit également tester sa motivation et voir si, oui ou non, il est capable de se projeter dans la profession enseignante. Au second semestre et avec l'accord du titulaire de la classe, il peut aussi, assister l'enseignant dans certaines tâches: l'encadrement d'un sous-groupe lors d'une séance d'exercices, une aide à la correction, une recherche d'information, une préparation d'excursion... mais il ne peut pas assumer seul une séquence d'apprentissage. Il est impératif de ne pas confier au stagiaire de première année une tâche pour laquelle il n'est pas formé. D'une part, cela nuit au travail des élèves de la classe et d'autre part, l'étudiant trop peu formé pourrait prématurément faire un bilan négatif de ses aptitudes à enseigner.

peuvent trouver des possibilités de collaboration, en relation avec ces activités et s'adressant aux fédérations d'associations de parents qui sont toutes disposées à collaborer à la formation des futurs enseignants.

FAPEO (fédération des associations de parents de l'enseignement officiel) rue de l'Astronomie, 22 — 1070 Bruxelles — 02 527 25 75

UFAPEC (union des fédérations d'associations de parents de l'enseignement catholique) rue Belliard, 23 A — 1040 Bruxelles — 02 230 75 25

Un autre stage n'étant jamais la redite du précédent et l'exercice pratique étant, par définition, toujours perfectible, aucune dispense ne peut être accordée pour les stages à un étudiant qui recommence une année d'études, même s'il a obtenu une cote élevée pour ces stages. Il importe en effet que la théorie et la pratique puissent toujours se nourrir l'une de l'autre au cours de toute la durée des études.

L'organisation des stages

L'arrêté concernant les volumes des activités de stage mentionne un nombre d'heures et pas un nombre de semaines, comme c'était le cas par le passé. Cette disposition n'exclut pas la possibilité de regrouper les stages sur la durée de plusieurs semaines, essentiellement en 3^e année, mais elle permet, surtout au début de la formation, d'aborder la pratique de manière progressive en commençant par des stages relativement limités dans le temps.

Lors de la première et deuxième année, les stagiaires reviennent une fois par semaine dans le département pédagogique afin d'analyser et de réguler le déroulement du stage dans le cadre des ateliers de formation professionnelle. Il va de soi, dès lors, qu'en 1^{ère} année, les stages ne dépassent pas la durée de quatre jours. En deuxième année, le volume des ateliers étant réduit à 4 heures par semaine, le stage pourrait comporter au maximum quatre jours et demi par semaine.

On considère qu'une semaine de stage correspond à 24 heures, ce qui coïncide avec l'horaire moyen d'un enseignant en fonction.

A moins d'avoir obtenu une dérogation, les hautes écoles organisent les stages en regroupant au moins deux étudiants au sein de la même implantation. Les dérogations doivent être introduites en même temps que les accords de collaboration, soumis à l'agrément du Gouvernement.

Le rôle du maître de stage

Le maître de stage joue un rôle essentiel dans la formation des enseignants. Il passe un nombre d'heures important seul avec le stagiaire lorsque celui-ci se lance dans l'apprentissage du métier. C'est pourquoi il est un partenaire privilégié pour les professeurs du département pédagogie et la qualité de l'évaluation formative qu'il fait du travail de l'étudiant est crucial dans la progression de celui-ci. Inévitablement modèle pour le stagiaire, il doit l'aider à dépasser le cadre de la reproduction au profit d'une pratique professionnelle réflexive. Contrairement au maître de formation pratique qui apporte au département pédagogique le fruit d'une expérience acquise, l'encadrement du stagiaire est, pour le maître de stage, une nouvelle facette de son métier. C'est pourquoi une formation pourra lui être proposée.

Les maîtres de stage doivent être agréés par la haute école où sont inscrits les étudiants qu'ils accompagnent. Un enseignant qui souhaiterait devenir maître de stage le fait savoir à sa direction qui propose sa candidature à la Haute Ecole dans le cadre de la convention.

La rémunération des maîtres de stage

Les maîtres de stage bénéficient, pour l'exercice de cette fonction, d'une allocation journalière fixée à 400 francs par stagiaire. Le montant en est indexé annuellement.

Cette allocation est octroyée pour l'encadrement des stages effectués par les étudiants de 2^{ème} et 3^{ème} année des sections normales. Elle est versée au maître de stage au plus tard le 30 juin de l'année académique pendant laquelle les prestations ont été rendues, pour autant que le maître de stage ait renvoyé à l'administration, au plus tard le 31 mai de l'année académique concernée, le relevé des prestations qu'il a effectuées, selon un formulaire qui sera transmis par circulaire aux établissements qui accueillent des stagiaires.

Un maître de stage ne peut encadrer plus de quarante journées de stage par année scolaire. Le mercredi est assimilé à une journée complète. Pour les maîtres spéciaux et pour les régents, cinq périodes de prestation correspondent à une journée.

Les accords de collaboration entre les écoles de stage et les départements pédagogiques

Il est souhaitable que les hautes écoles nouent avec les établissements qui accueillent leurs stagiaires dans des collaborations stables, durables et fondées sur les intérêts réciproques des partenaires.

Les hautes écoles établissent avec des établissements d'enseignement fondamental et/ou secondaire — intitulés dans la suite du texte « établissements d'accueil » - des accords de collaboration en ce qui concerne les stages des étudiants. D'une durée d'un an, renouvelable, ils sont établis dans le courant du mois de mars qui précède la rentrée académique de leur 1^{ère} année d'application. Ils reprennent de manière explicite les obligations et les apports de chaque institution partenaire.

Certains aspects doivent figurer dans l'accord. Il s'agit de:

l'autorisation donnée par l'établissement d'accueil pour que des enseignants volontaires exercent la fonction de maître de stage auprès d'étudiants de la haute école pour autant qu'ils soient agréés par les autorités de celle-ci;

l'acceptation par l'établissement d'accueil d'associer les étudiants stagiaires à certaines de ses activités à savoir les visites de parents, les réunions de professeurs, les conseils de classe, les réunions du Conseil de participation.

l'accord pour accueillir les étudiants stagiaires à raison d'au moins deux au sein de l'implantation, sauf dérogation motivée, demandée par les deux partenaires de l'accord.

D'autres aspects peuvent y être mentionnés, selon le souhait des partenaires. Ils concernent notamment:

- la possibilité de remplacer un enseignant inscrit dans une formation reconnue par la Communauté française par un stagiaire de 3^{ème} année pendant maximum 5 journées complètes dont au maximum 2 sont consécutives. Le stagiaire qui effectue le

remplacement est alors placé sous la responsabilité du chef d'établissement et doit en outre être averti deux semaines avant la date prévue pour le remplacement; la possibilité laissée à la haute école de proposer des modules de formation continuée aux maîtres de stage, d'offrir aux établissements partenaires des services à caractère pédagogique, logistique ou documentaire.

Le rapport d'évaluation inclus dans le rapport relatif au contrôle de la qualité des activités de la haute école, à partir du 1er septembre 2004, conformément à l'article 37 du décret fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Enfin, il est important que les accords précisent les modalités d'assurances qui couvrent les étudiants dans l'exercice de leurs stages. Les étudiants de la haute école sont nécessairement couverts par l'assurance de leur institution lorsqu'ils effectuent des stages pédagogiques. Toutefois, lorsqu'ils effectuent un remplacement de titulaire en formation, ils pourraient être confrontés à des problèmes pour lesquels une responsabilité de type professionnel est impliquée, par exemple en cas d'accident dont serait victime un élève. Comme les étudiants stagiaires ne sont pas engagés dans un contrat de travail, ils ne peuvent être assurés en responsabilité professionnelle. L'établissement de stage doit donc couvrir le risque inhérent à de tels remplacements.

Agréation des accords

Les accords de collaboration sont transmis dans le mois de leur établissement ou de leur reconduction au Gouvernement de la Communauté française qui est chargé de les agréer et d'apprécier les raisons de la dérogation à l'organisation des stages par équipe de deux étudiants au moins au sein de la même implantation.

Ceux-ci doivent être transmis à l'adresse suivante: Direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique — boulevard Pachéco, 19, bte 0 — 1010 Bruxelles.

Par mesure transitoire, pour l'année académique 2001-2002, les accords de collaboration sont transmis pour agréation au Gouvernement pour le 15 septembre 2001. La décision d'agréation est communiquée à la haute école pour le 15 octobre 2001. En cas de refus d'agréation, le Gouvernement invite les partenaires à revoir leur accord en tenant compte des observations formulées et à le transmettre à nouveau pour le 30 octobre 2001. La décision définitive d'agréation ou de non agréation est communiquée au plus tard le 20 novembre 2001.

A partir de l'année académique 2002-2003, la décision d'agréation des accords de collaboration sera communiquée par le Gouvernement à la haute école au plus tard le 15 mai qui suit leur établissement. En cas de refus d'agréation, le Gouvernement invite les partenaires à revoir leur accord en tenant compte des observations formulées et à le transmettre à nouveau au plus tard le 31 mai. La décision définitive d'agréation ou de non agréation est communiquée au plus tard le 30 juin.

Evaluation des accords

Après trois ans, dans le courant du mois de mars de la troisième année de leur accord, la haute école et les établissements d'accueil effectuent ensemble une évaluation de leur collaboration. Le rapport d'évaluation de ces accords est intégré dans le rapport relatif à l'enseignement du rapport annuel d'activités de la haute école.